République Française
Département 64

COMMUNE

COMPTE RENDU - PV

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

DE LAGOR

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
2 avril 2026

Séance du 9 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROLLAND Franck.

Date d'affichage
10 avril 2026

Présents : Mme THIBAULT Christine, Mrs. LAUILHÉ Hervé, Mmes LACAVE Maria, DESCLAUX Agnès, M. CHERQUI José, Mme TRUCHAT Sandrine, BOURSIÉ Vincent Mme BASSALER Emma, Mrs LAVIE Sébastien, BODENNEC Alexandre,

Absents excusés : Mmes BAYET Sylvie, LE DIEU DE VILLE Marlène, MM CERBE Damien, CONTOU-CARRERE Guillaume

Mme LE DIEU DE VILLE ayant donné procuration à Mme DESCLAUX
Mr CERBE ayant donné procuration à M LAUILHÉ

Madame DESCLAUX Agnès est nommée secrétaire de séance

Vote du compte financier unique 2025– budget principal

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu le CFU 2024 de la commune pour le budget principal,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence les informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire, peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » ;
Considérant dés lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;
Considérant que dans ce cadre, Monsieur Le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame THIBAULT Christine,
Considérant le CFU du budget principal présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Investissement

Dépenses	Prévus :	**736 400,84 €**
	Réalisé :	437 919,64 €
	Restes à réaliser	183 183,50 €
Recettes	Prévus :	**736 400,84 €**
	Réalisé :	499 399,97 €
	Restes à réaliser	3 826,80 €
Solde des restes à réaliser		**- 179 356,70 €**

Fonctionnement

Dépenses	Prévus :	**1 058 353,61 €**
	Réalisé :	685 636,21 €
Recettes	Prévus :	**1 058 353,61 €**
	Réalisé :	1 069 383,15 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	**- 117 876,37 €**
Fonctionnement :	**+ 383 746,94 €**
Résultat global :	**+ 265 870,57 €**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur Le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la Commune

Affectation des résultats 2025 – Budget principal

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Franck ROLLAND, Maire, après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025, le 09/04/2026
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025
- Constatant que le compte financier unique présente les résultats suivants :

	RESULTATS CA 2024	Virement à la section d'investissement	Résultats exercice 2025	Restes à réaliser 2025	Soldes des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
INVEST	103 441,84 €		-41 961,51 €	183 183,50 € 3 826,80 €	- 179 356,70€	-117 876,37 €
FONCT	295 810,61 €	€	87 936,33 €			383 746,94 €

Déficit ou excédent d'investissement (ligne 001) 61 480,33 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours
en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement
(Déficit) de la section d'investissement : 117 876,37 €

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULÉ AU 31/12/2025 : 383 746,94 €

Affectation obligatoire :

A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068) 117 876,37 €

Solde disponible affecté comme suit :

Affectation complémentaire en réserves (c/1068)

Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) **265 870,57 €**

Total affecté au c/1068 : 117 876,37 €

Vote du compte financier unique 2025 – budget annexe

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu le CFU 2024 de la commune pour le budget annexe,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence les informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire, peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant dés lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que dans ce cadre, Monsieur Le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame THIBAULT Christine

Considérant le CFU du budget annexe présenté et résumé comme suit par le président de séance :

	Investissement	
Dépenses	Prévus :	**51 420,39 €**
	Réalisé :	48 888,19 €
	Restes à réaliser	---------- €
Recettes	Prévus :	**5 420,39 €**
	Réalisé :	51 865,09 €

Restes à réaliser ---------- €

Solde des restes à réaliser ---------- €

Fonctionnement

Dépenses	Prévus :	**58 846,00 €**
	Réalisé :	58 435,77 €
Recettes	Prévus :	**58 846,00 €**
	Réalisé :	54 466,63€

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	+ **2 976,90 €**
Fonctionnement :	- **3 969,14 €**
Résultat global :	- **992,24 €**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur Le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de la Commune.

Affectation des résultats 2025 – Budget annexe

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Franck ROLLAND, Maire, après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025, le 09/04/2026,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025

- Constatant que le compte financier unique présente les résultats suivants :

	RESULTATS CA 2024	Virement à la section d'investissement	Résultats exercice 2025	Restes à réaliser 2025	Soldes des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
INVEST	26 950,39 €		-23 973,49 €			2 976,90 €
FONCT	-20 362,34 €		16 393,20 €			-3 969,14 €

Déficit ou excédent d'investissement (ligne 001) 2 976,90 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (excédent) de la section d'investissement : 2 976,90 €

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULÉ AU 31/12/2025 : ----------€

Affectation obligatoire :

A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068) ---------- €

Solde disponible affecté comme suit :

Affectation complémentaire en réserves (c/1068)

Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) €

Total affecté au c/1068 : ----------€

DEFICIT GLOBAL CUMULÉ au 31/12/2025 : 3 969,14 €

Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement

Vote des taux d'imposition des taxes directes locales Pour l'année 2026

Monsieur Franck ROLLAND, Maire, présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes.

Il rappelle à l'assemblée que le taux de la taxe d'habitation figé de 2020 à 2022 est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de 444 502 €, Monsieur Le Maire propose de fixer les taux comme suit :

- Après discussion le Conseil Municipal, vu les articles 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

- **DECIDE** de fixer les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

TAXES	Taux 2025	Taux votés en 2026	Bases 2026	Produits 2026
Taxe habitation RS	10,29	**10,29**	38 700	3 982
Foncier Bâti	29,79	**29,79**	1 423 000	423 912
Foncier Non Bâti	37,49	**37,49**	44 300	16 608
			Produit fiscal attendu	**444 502**

Vote du budget primitif 2026 Budget principal

Monsieur Franck ROLLAND, Maire présente à l'assemblée le projet détaillé du budget primitif de l'année 2026 pour le budget principal. Il rappelle que depuis le 1er janvier 2022, la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 a été mise en place pour le budget principal.

Il rappelle au conseil municipal qu'il peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limité de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Il propose ensuite au conseil municipal de procéder au vote du budget primitif 2026 qui s'équilibrerait pour le budget principal de la manière suivante :

- Dépenses de fonctionnement 1 012 765,47 €
- Recettes de fonctionnement 1 012 765,47 €

- Dépenses d'investissement 556 453,50 €
- Recettes d'investissement 556 453,50 €

Après avoir examiné le projet du budget primitif 2026, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,

VOTE le budget primitif 2026 (budget principal) qui s'équilibre à 1 013 365,47 € en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement et à 556 463,50 € pour la section d'investissement.

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026– BUDGET ANNEXE

Monsieur Franck ROLLAND, Maire présente à l'assemblée le projet détaillé de budget primitif de l'année 2026 pour le budget annexe.

Il propose ensuite au conseil municipal de procéder au vote du budget annexe 2026 qui s'équilibrerait de la manière suivante :

- Dépenses de fonctionnement 57 036 €
- Recettes de fonctionnement 57 036 €

- Dépenses d'investissement 47 292,10 €
- Recettes d'investissement 47 292,10 €

Après avoir examiné le projet de budget annexe 2026, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,

- **VOTE** le budget primitif 2026 (budget annexe) qui s'équilibre à 57 036 € en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement et à 47 292,10 € pour la section d'investissement.

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables Budget Principal

Monsieur Franck ROLLAND, Maire expose à l'assemblée que Monsieur Le Trésorier a transmis un état des sommes dues ne pouvant être recouvrées concernant essentiellement des factures de garderie scolaire d'un montant de 87,50 €.

Il précise que malgré toutes les démarches effectuées par le Trésorier, ces créances ne peuvent être recouvrées. Il convient donc de les admettre en non-valeur, les crédits nécessaires ont été prévus au budget de l'exercice.

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, et après discussion, le Conseil Municipal,

DECIDE, d'admettre en non-valeur la somme de 87,50 € sur le budget principal

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2026.

Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Monsieur le Maire donne lecture et propose le règlement ci-annexé.

Après discussion, le conseil Municipal

ADOPTE : le règlement intérieur ci-joint.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAGOR

(Commune de 1 000 habitants et plus)

ARTICLE 1er : Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser certaines dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal de la Commune de LAGOR… en complément de celles déterminées par un texte de meilleur rang (lois et décrets).

TITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE : La périodicité et le lieu des séances

Le Conseil municipal se réunit à la Mairie au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge utile.

Les réunions peuvent se tenir en semaine, les samedis, dimanches et jours fériés, en journée ou en soirée.

ARTICLE : La convocation

Le Maire est chargé d'établir la convocation. Celle-ci :

- Indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour ;
- Est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée ;
- Est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à *trois* jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Celui-ci en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE : Le droit d'accès à l'information des élus

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Dès l'envoi de la convocation à une réunion du Conseil municipal et jusqu'au jour de sa tenue, celui-ci compris, les élus peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les élus qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis à la disposition des élus intéressés, en Mairie, dès l'envoi de la convocation à la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil

municipal.

ARTICLE : Le droit d'expression des élus (questions orales)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé au Maire un jour au moins avant une réunion du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Maire y répond oralement.

Celles qui sont déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance et ne donnent pas lieu à débat, sauf demande *du tiers ou de la majorité* des membres du Conseil municipal au Maire.

ARTICLE : L'organisation d'un débat sur la politique générale de la Commune

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal. Il ne peut y avoir plus d'un débat de ce type par an.

TITRE II – COMMISSIONS MUNICIPALES

Au cours de chaque séance, le Conseil municipal peut former des commissions permanentes ou spéciales chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Elles préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités et émettent des avis.

Le Conseil municipal fixe le nombre des membres de chaque commission et les désigne en son sein au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité. **Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire.**

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des conseillers municipaux.

Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est empêché.

La convocation aux réunions de chaque commission est adressée par le Maire ou son vice-président 3 jours avant leur tenue.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le responsable administratif de la Commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions et en assure le secrétariat.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

TITRE III – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE : Le Président de séance

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président ouvre les séances du Conseil municipal, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

ARTICLE : La police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée et peut en cette qualité faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- suspension de séance et expulsion.

ARTICLE : Le secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ce dernier assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

ARTICLE : Le quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié non seulement au début de la séance mais également lors de la mise en discussion de chacune des affaires soumises successivement à délibération. Si le départ d'élus en cours de séance ne permet plus le respect de cette règle, le Conseil municipal ne peut plus valablement délibérer.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Maire doit l'indiquer sur le registre des délibérations et préciser que la séance est renvoyée à une date ultérieure.

L'envoi de la nouvelle convocation peut être opéré dès qu'il est constaté que le quorum n'est pas atteint ou a cessé de l'être. En revanche, un délai de trois jours francs doit être respecté entre la date d'envoi et la réunion suivante. La seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil municipal pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

ARTICLE : Les procurations de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, lequel est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs *sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec avis de réception avant la séance du Conseil municipal ou par courrier électronique à l'adresse suivante : commune-de-lagor@wanadoo.fr*

ARTICLE : La présence du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos, et peuvent être enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil municipal.

Les téléphones portables devront être éteints.

ARTICLE : La réunion à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Le Conseil municipal ne peut en aucun cas décider à l'avance le huis clos pour une séance ultérieure.

TITRE IV – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE : Le déroulement des séances

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Puis, le Maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rappelle ensuite les affaires à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Rien ne l'oblige à les mettre toute en discussion. Il lui est en effet possible de décider que telle ou telle question sera examinée à une séance ultérieure, ou qu'elle n'a pas lieu d'être mise en discussion.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun élu ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

ARTICLE : Le déroulement des séances

Le président peut prononcer une suspension de séance et en fixe la durée. Lorsqu'elle émane *d'un membre ou du tiers ou de la moitié du Conseil municipal,* le président met aux voix cette proposition.

ARTICLE : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls, ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. En revanche, lors du vote du compte administratif, celui-ci étant réputé adopté sauf si une majorité s'est dégagée contre, il est donc adopté en cas d'égalité des voix.

Le retrait des élus ayant participé aux débats au moment du vote ou leur refus d'y prendre part, équivaut à une abstention.

Le mode de scrutin habituel est le vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu :

- au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote ;
- au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

ARTICLE : Le procès-verbal de séance

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre prévu à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE : Le bulletin d'information générale

Le bulletin d'information générale comprend un espace *d'une demi-page* consacré à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Un espace équivalent doit leur être réservé sur le site internet de la Commune.

Le ou les textes rédigés, accompagnés le cas échéant d'illustrations, devront être transmis au Maire au plus tard 15 jours avant la parution du nouveau bulletin.

Le Maire, directeur de la publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le Maire invite le rédacteur à corriger ses propos.

Il peut également refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Dans ce cas, le groupe concerné en sera immédiatement avisé.

ARTICLE : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié sur proposition du Maire ou *du tiers ou de la moitié* des membres du Conseil municipal.

ARTICLE : Autre

Pour toute autre disposition, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil municipal, le 9 avril 2026

Désignation des délégués au syndicat Intercommunal du Gave de Pau

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical du Syndicat Intercommunal du Gave de PAU.

Monsieur le Maire rappelle que chaque commune adhérente est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉSIGNE** :

- M Hervé LAUILHÉ en qualité de délégué titulaire (4, chemin Bellevue 64150 LAGOR- mail : lauilhe.bell@orange.fr)
- M Sébastien LAVIE en qualité de délégué titulaire (38, route des crêtes 64150 LAGOR -
mail : seb.lavie@gmail.com)

- M José CHERQUI en qualité de délégué suppléant (34, rue principale 64150 LAGOR –
mail : contact@cherqui-architecte.com)
- M Vincent BOURSIÉ en qualité de délégué suppléant (1, chemin des Vignes 64150 LAGOR – mail : vincent.boursie@gmail;com)

Désignation des délégués de la commune au comité syndical Gave et Baïse

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le récent renouvellement des membres du conseil municipal entraîne celui des délégués de la commune au comité syndical de l'eau Gave et Baïse.

Il rappelle que conformément aux statuts, il y a lieu de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Après discussion et après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne les élus suivants :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
* Franck ROLLAND	* Alexandre BODENNEC
* José CHERQUI	* Sébastien LAVIE

Désignation des délégués de la commune au syndicat Territoire Energie 64

Monsieur le Maire expose qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal et conformément aux codes des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection de délégués auprès de divers organismes.

En ce qui concerne le syndicat Territoire Energie 64, les statuts prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Après discussion, le conseil municipal désigne les élus suivants :

- Délégué titulaire Franck ROLLAND
- Délégué suppléant Agnès DESCLAUX

Désignation des délégués élus locaux au CNAS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans sa séance du 18 juin 2003, le conseil municipal avait décidé d'adhérer au comité national d'action social (CNAS). Ce comité offre au personnel des collectivités territoriales une couverture sociale dans de nombreux domaines aides, prêts, chèques vacances. Ce comité correspond à un comité d'entreprise pour le personnel.

Nous avions désigné Madame LECHABLE Catherine comme correspondante du personnel communal.

Le CNAS nous demande de désigner un délégué représentant les élus. La durée de mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de 6 ans.
Les délégués de notre collectivité seront donc élus jusqu'en 2032.

Après discussion, le conseil municipal :

- **DÉSIGNE** Christine THIBAULT comme représentante des élus au sein du CNAS.

Désignation d'un correspondant défense

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation d'un conseiller municipal correspondant défense.

Cet élu a vocation à développer un lien armée-nation et sera l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Il aura également pour mission d'assurer l'information et la sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil Municipal

- **DÉSIGNE** Christine THIBAULT en qualité de correspondante défense.

Désignation des délégués à l'association SANTAT
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD° du Bassin de Lacq)
Centre de santé (CDS) DU Bassin de Lacq

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant appelés à siéger au conseil d'administration de l'association SANTAT.
Association ayant pour objet :

- de gérer des services médicaux et médicaux-sociaux en direction de publics de tout âge et de toutes pathologie dont à ce jour le service infirmier à domicile et le centre de santé ;
- soutenir et contribuer à tout projet visant à l'amélioration du système de santé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉSIGNE** :

- Monsieur Franck ROLLAND en qualité de membre titulaire

- Madame Agnès DESCLAUX en qualité de membre suppléant

Désignation d'un représentant du regroupement des communes de Jurançon, Arthez-de-Béarn, Pontacq et Lagor au conseil d'administration de la Béarnaise Habitat

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un représentant du regroupement des communes de Jurançon, Arthez-de-Béarn, Pontacq, Lagor pour siéger au conseil d'administration de la Société Béarn Habitat.
Monsieur le Maire précise à l'assemblée Mme DUPARCQ Marie-Noëlle élue à Jurançon se porte candidate.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉSIGNE** :

- Madame DUPARCQ Marie-Noëlle, élue à Jurançon pour siéger au sein du conseil d'administration du regroupement des communes de Jurançon, Arthez-de-Béarn, Pontacq et Lagor de la Société Béarn Habitat

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 45

Le Maire,
Franck ROLLAND

Compte rendu approuvé à l'unanimité
par le conseil municipal en séance
du 7 mai 2026
Le Maire
Franck ROLLAND